

l'Alberta, de la Colombie Britannique, du Manitoba, d'Ontario et de la Saskatchewan. Au Manitoba il existe une cédule particulière pour chaque genre de manufacture; on les a groupées dans le tableau sous la rubrique "manufactures".

Dans toutes les provinces, des règlements d'administration fixent la rémunération à attribuer aux débutantes, aux apprenties, aux ouvrières de moins de 18 ans; quelques-unes contiennent des dispositions protégeant celles atteintes d'infirmité. La période de début varie entre trois et dix-huit mois selon le genre de travail, et les salaires augmentent au fur et à mesure de l'expérience acquise jusqu'à ce que le sommet de l'échelle des salaires soit atteint.

Les commissions administratives ont le pouvoir de limiter le nombre des apprenties et débutantes employées dans une manufacture. La proportion de cette catégorie par rapport aux ouvrières expérimentées varie largement; elle est de 14-3 p.c. dans la Colombie Britannique et de 25 p.c. au Manitoba. Dans Ontario, la proportion permise est de 50 p.c. mais ni les apprenties ni les débutantes ne peuvent dépasser 33 p.c. des ouvrières expérimentées. Jusqu'à présent, l'Alberta s'est abstenu de toute réglementation à cet égard.

Dans toutes les provinces, Québec excepté, les commissions ont le pouvoir de fixer non seulement le minimum des salaires, mais aussi le maximum des heures de travail. Toutefois, la durée de la journée de travail varie considérablement d'une province à l'autre. Le plus souvent, la semaine de travail est fixée à 48 heures, avec latitude de répartir les heures de telle sorte que les ouvrières jouissent de leur liberté le samedi après-midi; dans ce cas les journées peuvent dépasser huit heures.

Dans l'Alberta, la semaine de travail est de 48 heures, sauf dans les magasins; cependant, un amendement à la loi, adopté en 1924, autorise la commission à permettre une journée plus longue dans les cas d'urgence.

Dans la Colombie Britannique, la semaine de 48 heures s'applique dans les bureaux, dans les théâtres, dans les services des téléphones et télégraphes, ainsi qu'aux servantes. Dans l'industrie des conserves de fruits et de légumes, des règlements spéciaux prévoient des heures supplémentaires. Les heures de travail des femmes et des filles dans les manufactures sont réglées par les dispositions de la loi sur les manufactures; dans les magasins, les blanchisseries, l'industrie poissonnière, il n'existe aucune restriction.

Au Manitoba, les règlements de la commission, applicables à la plupart des manufactures, prévoient une journée de 9 heures et une semaine de 48 heures mais, dans certains cas, de plus longues journées sont autorisées. Ainsi, dans les ateliers de bijouterie et dans les fabriques de sacs, on travaille 9 heures par jour et 49 heures par semaine. Dans les fabriques de gants et de matelas, les ateliers de teinture et de nettoyage et la fabrication de la carrosserie d'automobiles, le travail dure 9 heures par jour et 50 heures par semaine; dans les modes, la couture, chez les tailleurs et dans les ateliers de tricotage, la journée est de 8½ heures et la semaine de 50 heures. Les blanchisseuses peuvent travailler 52 heures par semaine, mais pas plus de 9 heures par jour. Dans les magasins et boutiques la journée du samedi est limitée à 11½ heures, avec un maximum hebdomadaire de 49 heures, mais ce maximum est porté à 53 heures dans les bazars. Dans la même province, les employées de bureau voient leur semaine limitée à 44 heures et leur journée à huit heures.

Dans Ontario, aucune limite n'a encore été fixée à la durée de la journée ou de la semaine de travail, mais les dispositions récemment prises à l'égard des employées de bureau basent le salaire minimum des employées casuelles sur une semaine de 48 heures.